

(1)

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1888.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JULES DE BORCHGRAVE.

MESSIEURS,

En 1858, au début de son rapport sur le projet de loi portant réorganisation des conseils de prud'hommes, M. vander Stichelen, écrivait : « L'institution des prud'hommes a subi la plus difficile et la plus concluante des épreuves, celle du temps. Depuis un demi-siècle elle n'a cessé, malgré la législation incomplète sur beaucoup de points, défectueuse sur plusieurs autres, qui la régit, de conquérir du terrain et aujourd'hui il est démontré qu'elle est une nécessité de l'état social nouveau qu'a créé le magnifique épanouissement de l'industrie. »

Si cette démonstration était faite en 1858 déjà, il est certain que les trente années qui se sont écoulées depuis n'ont fait que la confirmer. Mais si la législation antérieure paraissait surannée en 1858, celle de 1859 ne le paraît pas moins aujourd'hui.

La juridiction des prud'hommes demeure une nécessité de notre état social; mais son organisation n'est plus en harmonie ni avec le régime électoral, ni avec les tendances démocratiques, ni avec les exigences industrielles de notre époque.

On ne conteste pas les services rendus par la législation de 1859; les faits, d'ailleurs, les proclament éloquemment. Sur 48,708 contestations déférées

(1) Projet de loi, n° 62.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE BORCHGRAVE, GUILLERY, VERCRUYSE, MÉLOT, HANSENS et DE FAVEBEAU.

depuis l'année 1862 jusques et y compris 1885 aux vingt-trois conseils de prud'hommes qui siègent en Belgique, 55,024 ont été conciliées. La proportion des affaires conciliées, de 1862 à 1885, est donc de 72 p. %.

La période plus rapprochée, celle de 1880 à 1885, accuse une proportion moindre d'affaires conciliées, mais cette proportion est encore de 65 p. %.

Quant aux contestations restées sans suite par le fait des parties, elles sont de 12 1/2 p. % de 1862 à 1885 et de 14 p. % de 1880 à 1885.

Assurément, il ne faut pas exagérer l'importance de ces résultats. La conciliation n'est pas toujours spontanée. Elle n'est parfois qu'un acte de résignation arraché au demandeur par la perspective d'un échec présenté comme plus ou moins probable. Ces résultats suffisent cependant pour justifier cette appréciation du rapport de l'honorable M. Sabatier, à la commission du travail : « Quels résultats plus satisfaisants encore n'obtiendrait-on pas si l'on apportait à l'institution des prud'hommes les améliorations qu'elle réclame ! »

Ces améliorations, signalées par l'expérience de plus d'un quart de siècle, ont fait l'objet de réclamations nombreuses adressées à l'Administration. Les mêmes réclamations se sont reproduites, appuyées par de nouveaux arguments, devant l'enquête de la commission du travail. Celle-ci en a fait l'objet d'une sérieuse étude qui a abouti au consciencieux rapport de l'honorable M. Sabatier. Enfin, au cours de la discussion récente du projet de loi relatif à l'institution des conseils de l'industrie et du travail, nous avons paru tous d'accord pour reconnaître l'urgence d'une révision de la loi du 7 février 1859.

Nous ne pouvons donc que savoir gré au Gouvernement d'avoir soumis à nos délibérations un projet de loi qui apporte des modifications importantes à l'organisation des conseils de prud'hommes.

Le Gouvernement semble avoir pris pour base de son projet les conclusions de la commission du travail et il ne pouvait, assurément, mieux faire. Mais, d'une part, son projet ne consacre pas toutes les dispositions proposées par la commission et, d'autre part, il en admet qui n'avaient point été proposées par celle-ci.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROJET.

Les modifications proposées par le projet se rattachent à quatre points essentiels : L'extension du droit de suffrage ; l'application à l'élection des prud'hommes du régime consacré par nos lois électorales ; les garanties d'impartialité et, enfin, les garanties de compétence professionnelle.

I. Extension du droit de suffrage. — Sous la législation antérieure, les ouvriers pour être électeurs devaient être patentés et cette condition avait bientôt rendu impossible l'organisation régulière des conseils de prud'hommes, répondant aux vœux de la loi et aux exigences des intérêts à sauvegarder.

La loi de 1859 réalisa sous ce rapport un progrès relatif, en appelant à l'électorat tous les ouvriers et tous les patrons remplissant certaines conditions générales de nationalité, d'âge, de domicile et d'instruction. Mais le vice radical de cette loi consiste à remettre d'une façon absolue à l'arbitraire administratif le soin de dresser les listes électorales. Elle n'impose, en effet, aucune règle à l'autorité administrative et lui abandonne souverainement « le choix — comme disait l'exposé des motifs — d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offriront les garanties les plus réelles. »

Aux termes d'une circulaire du gouverneur du Hainaut, en date du 30 novembre 1859, « cela indique clairement que, ni pour les patrons ni pour les ouvriers, les collèges échevinaux ne sont tenus d'inscrire tous ceux qui remplissent les conditions d'électorat prescrites par la loi. Ils sont en droit d'y opérer un triage, soit en raison de circonstances inhérentes au ressort du conseil, soit en raison de faits concernant la personne même des électeurs éventuels. »

Or, comment les administrations locales procèdent-elles au *triage* dont il s'agit?

Le rapporteur de la section centrale de 1859 disait : « Les administrations communales s'adresseront à la police et la police s'adressera aux chefs d'industrie. »

Cette procédure a soulevé, pour ainsi dire au lendemain de la promulgation de la loi de 1859, les protestations les plus énergiques et les plus justifiées. C'était, disait-on, livrer à des autorités administratives un pouvoir absolu, sans contrôle possible, puisque celles-ci n'étaient pas tenues de faire connaître les motifs de leurs décisions. En fait, ajoutait-on, c'était abandonner la confection des listes électorales à des agents subalternes manifestement incompetents, sinon aux patrons eux-mêmes comme au temps de l'ancienne législation impériale.

Et en effet, si l'on fait abstraction des électeurs de droit, dont parle l'article 7 de la loi, ce sont souvent, ou tout au moins pour une grande part, les patrons eux-mêmes qui dressent les listes des électeurs ouvriers.

« De là, comme le constate l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis, chez beaucoup d'ouvriers la conviction que le droit de participer à l'élection des prud'hommes n'est qu'un privilège réservé à ceux d'entre eux que les préférences des patrons désignent au choix de l'autorité administrative. De là aussi l'abstention de bon nombre de ceux qui, admis à l'électorat, se refusent à prendre part au vote. »

Quoi qu'il en soit, il est certain que le nombre des ouvriers électeurs aux prud'hommes, ne représente qu'une fraction insignifiante de la population ouvrière. Dans plusieurs circonscriptions le nombre des électeurs ouvriers est même notablement inférieur au nombre des électeurs patrons. Or, si l'on veut que l'institution si éminemment démocratique des conseils de prud'hommes remplisse efficacement sa salutaire mission, il est indispensable que la représentation vraie des ouvriers soit garantie non moins sincèrement que celle des chefs d'industrie.

C'est le but que le Gouvernement a cherché à atteindre en appelant à l'électorat et à l'éligibilité tous les ouvriers sous la seule condition qu'ils soient belges, âgés de 25 ans, qu'ils exercent effectivement depuis quatre ans leur industrie ou leur métier dans le ressort du conseil, qu'ils y soient domiciliés et qu'enfin ils ne soient atteints d'aucune cause d'indignité.

« Les autorités communales n'auront donc plus, comme sous l'empire de la loi de 1859, la latitude d'inscrire ou de ne pas inscrire les ouvriers qui possèdent les conditions de l'électorat. Cette inscription devra se faire d'office et les intéressés auront pour la réclamer, comme pour réclamer la radiation des inscriptions indues, tous les moyens de droit accordés par les lois électorales coordonnées. »

II. Procédure électorale. — Aux termes de l'article 8 de la loi de 1859, la revision des listes dressées par les administrations communales est confiée à la députation permanente. Cette disposition a été modifiée par les lois électorales coordonnées, lesquelles substituent, en matière de recours contre toute inscription, omission ou radiation, l'autorité de la Cour d'appel à l'autorité arbitraire de la députation permanente.

Mais ce serait une profonde illusion de croire que ce recours ait une efficacité réelle. En fait, il est absolument illusoire pour tous ceux qui, aux termes de l'article 7, ne sont pas électeurs de droit. De quoi, en effet, ceux-ci pourraient-ils se plaindre en cas d'omission ou de radiation? De n'avoir pas été « choisi » par l'administration locale et rien de plus. Or, d'après la disposition de l'article 8, celle-ci est absolument libre dans son choix et la Cour d'appel, pas plus qu'aucune autre autorité, n'a rien à y voir.

Au surplus, les ouvriers, fussent-ils armés pour réclamer leur inscription sur les listes électorales qu'ils ne l'oseraient pas. De nombreux témoins l'ont affirmé dans l'enquête de la commission du travail, et cela se comprend par la raison bien simple, que l'ouvrier, convaincu que le choix de l'administration locale n'est que la conséquence du choix fait par le patron lui-même, n'oserait formuler une réclamation qui dans sa pensée serait dirigée directement contre celui-ci.

D'autre part, l'expérience a signalé dans la procédure électorale actuellement suivie pour l'élection des prud'hommes des lacunes et des abus graves auxquels il importe de mettre fin.

En premier lieu, s'il faut en croire les dépositions produites devant l'enquête du travail, la disposition de l'article 13 de la loi de 1859, en vertu de laquelle les convocations doivent être remises à domicile ne serait, dans la pratique, qu'une lettre morte. « Les convocations, disaient les ouvriers, à l'enquête de Mons, ne sont pas distribuées ou sont remises aux charbonnages pour être, par eux, données aux ouvriers. » Et à Pâturages, on ajoutait : « C'est la direction qui reçoit les convocations, elle ne les distribue qu'aux employés et ouvriers sur lesquels elle peut compter. » Pour couper court à ces abus, réels ou tout au moins possibles, le projet de loi propose d'envoyer les convocations aux électeurs « sous récépissé ».

Quand au mode de votation prescrit par la loi du 7 février 1859, il y a longtemps qu'il a fait l'objet de réclamations énergiques. En 1882, le conseil communal de Bruxelles se fit l'écho de ces réclamations après avoir constaté, lors du renouvellement partiel du conseil, des irrégularités graves dans les opérations électorales. Des bulletins de vote, ne remplissant pas les conditions déterminées par l'article 20 de la loi de 1859, avaient été employés et parmi les candidats élus il s'en trouvait qui n'étaient point éligibles.

Enfin, au cours de la discussion de la loi du 2 juin 1884 qui applique à l'élection des juges consulaires le système des lois électorales coordonnées, un de nos anciens collègues proposa formellement d'appliquer à l'élection des prud'hommes le mode de votation prescrit pour les élections législatives, provinciales et communales.

Par circulaire datée du 9 septembre 1884, l'honorable M. Beernaert, alors Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, provoqua une enquête sur ce point. Les conseils de prud'hommes et les administrations communales intéressées furent consultées sur l'utilité d'introduire dans les lois les modifications suivantes :

- 1^o Présentation des candidatures par un nombre à déterminer d'électeurs ;
- 2^o Production d'un certificat d'éligibilité à l'appui de chaque candidature présentée ;
- 3^o Confection du bulletin de vote par les soins du bureau principal ;
- 4^o Votation d'après le mode prescrit par les lois électorales coordonnées.

Les collèges consultés se prononcèrent en faveur des réformes proposées à une assez faible majorité ; mais il importe de remarquer que celle-ci comprenait les conseils de prud'hommes les plus importants du pays, tant par le nombre d'électeurs qu'ils représentent que par celui des affaires qui leur sont soumises.

L'enquête de la commission du travail ne tarda point à apporter de nouveaux arguments à l'appui des réformes projetées et, notamment à Gand, à Courtrai, à Termonde, on réclama instamment la présentation des candidats, le secret du vote et l'application de toutes les mesures prévues par les lois électorales coordonnées pour assurer la sincérité des élections.

Le projet du Gouvernement fait droit à ces justes réclamations. « Exiger, dit l'exposé des motifs, dans les conditions réglées par les lois électorales coordonnées, la présentation des candidats, c'est atténuer, en conviant les électeurs à se concerter ouvertement, le danger des menées occultes qui peuvent fausser le résultat des élections ».

D'autre part, pour assurer le secret du vote, il était inutile de rechercher un autre moyen que l'emploi du couloir prévu pour les élections politiques et consulaires. L'usage du couloir entraîne, comme conséquence, la confection du bulletin de vote par le bureau principal. Enfin, on évitera l'élection de candidats non éligibles en introduisant dans la loi, comme on l'a fait à l'article 4 de la loi du 2 juin 1884, relative à l'élection des juges consu-

laire, une disposition imposant aux candidats la justification des conditions exigées pour l'éligibilité.

L'adoption de ces dispositions aura pour conséquence d'unifier désormais le mode de formation de nos tribunaux électifs. Il a paru nécessaire cependant de déroger, à un double point de vue, à la procédure déterminée par les lois électorales coordonnées. Aux termes de l'article 8, 4^e alinéa, de la loi de 1859, la revision des listes électorales doit être faite tous les trois ans; cette disposition a été modifiée par les numéros 43 et 48 à 57 des lois électorales coordonnées, lesquelles, sans modifier l'époque de la revision, prescrivirent qu'elle se fera désormais tous les ans.

Cette modification à la loi de 1859 a été, de la part de l'administration communale de Bruxelles, l'objet de vives critiques, résumées à la date du 27 février 1884 dans une lettre adressée au gouverneur du Brabant. Il en est résulté, dit-on, un surcroît de travail et de dépenses qui n'est pas suffisamment justifié. Quoi qu'il en soit, il est certain que si la revision annuelle était maintenue, l'extension du droit de suffrage accordée par le projet actuel aurait pour conséquence d'augmenter encore et considérablement le travail et les dépenses des administrations communales. Faut-il sacrifier à cette objection les incontestables avantages d'une revision annuelle? Le Gouvernement l'a admis en proposant le retour à la disposition de la loi de 1859.

D'autre part, sous le régime de cette loi, la revision doit se faire du 1^{er} au 15 août, et un mois à peine sépare l'époque de la revision des listes de celle de l'élection. L'expérience semble avoir condamné l'époque du 1^{er} au 15 août; et le court espace d'un mois ne saurait évidemment suffire à l'application des formalités requises par les lois électorales coordonnées. Dans une pétition datée du 30 août 1872, des électeurs Bruxellois ont fait remarquer avec raison que du 1^{er} au 15 août, comme aussi à l'époque des élections, fixée au mois de septembre par l'article 26 de la loi de 1859, beaucoup d'ouvriers tapissiers, garnisseurs, peintres, décorateurs, menuisiers, sculpteurs, etc., étaient occupés dans les campagnes. Les pétitionnaires demandaient que la revision des listes et les élections se fissent, soit au commencement, soit à la fin de l'année. Les mêmes observations et les mêmes vœux ont été reproduits devant la commission du travail. Le projet du Gouvernement y donne pleine satisfaction en fixant l'époque de la revision au commencement de février et celle des élections au mois de décembre.

III. Garanties d'impartialité. — « Ce que le législateur doit rechercher avant tout, dit l'exposé des motifs, c'est de constituer une juridiction qui satisfasse les intérêts opposés et leur inspire confiance. » C'est là, en effet, le principe fondamental de la juridiction des prud'hommes et c'est à en assurer la réalisation la plus complète que doit s'appliquer toute loi sur la matière.

« Si l'on croit nécessaire, écrivait M. Rogier, en 1858, pour que cette

juridiction fonctionne avec une impartialité et une autorité inattaquables que l'élément ouvrier y soit représenté, il faut qu'il le soit efficacement, c'est-à-dire sur un pied d'égalité avec l'élément patron. Décider le contraire, serait non seulement porter atteinte à une des bases constitutives de cette institution, mais encore enlever tout caractère sérieux à la prérogative que l'on aurait entendu accorder à la classe ouvrière et ébranler sa confiance dans l'institution même. »

Il est incontestable que la loi de 1859 a réalisé, à ce point de vue, un progrès important sur la législation antérieure, en attribuant aux conseils de prud'hommes un nombre égal d'ouvriers et de patrons. Mais, à son insu, peut-être, le législateur de 1859 n'en a pas moins consacré des atteintes graves au principe d'équilibre et d'égalité, proclamé la base même de l'institution. Ces atteintes, elles se trouvent dans la disposition qui permet au contremaître de représenter les ouvriers au conseil, et dans celle qui attribue à celui-ci, après deux convocations, le droit de prendre des décisions valables alors que les deux catégories de prud'hommes, patrons et ouvriers, ne sont pas en nombre égal. Le Gouvernement en a vu une troisième dans la disposition qui autorise à choisir à la fois le président et le vice-président dans une même catégorie sociale.

Que les contremaîtres n'aient pas vis-à-vis des patrons une indépendance suffisante pour pouvoir représenter librement les ouvriers, il n'y a pas à le nier; les contremaîtres sont appelés à défendre les intérêts des patrons contre les ouvriers. Dans un grand nombre d'industries, c'est entre contremaîtres et ouvriers qu'éclatent les conflits les plus fréquents. N'est-il pas souverainement irrationnel, dès lors, d'admettre ceux-là à représenter ceux-ci au conseil des prud'hommes? Il n'y a eu à cet égard qu'une voix dans l'enquête de la commission du travail. Et pour soustraire les conseils de prud'hommes aux appréhensions qu'ils inspirent à un trop grand nombre d'ouvriers, pour leur restituer cette confiance absolue qui est la condition essentielle de leur autorité et de leur efficacité, il n'y a peut-être pas de mesure plus urgente à prendre que celle qui consiste à interdire aux contremaîtres les anormales fonctions de prud'hommes ouvriers. C'est ce que propose le projet du Gouvernement et il y a lieu d'y applaudir sans réserves. Si l'on veut que les prud'hommes jouissent d'une influence sérieuse, il est essentiel que leur autorité soit aussi incontestée qu'incontestable. Or, aucune autorité ne peut exister là où, dans les différends entre patrons et ouvriers, ceux-ci, naturellement méfiants, doivent logiquement suspecter le tribunal dans son personnel même.

Une représentation égale et sincère des deux catégories sociales intéressées est la base même de l'institution. C'est pour empêcher que l'équilibre entre ces deux éléments ne soit rompu, que le projet propose une disposition en vertu de laquelle le conseil qui aura un patron pour président devra avoir un ouvrier pour vice-président et réciproquement. C'est pour réaliser mieux encore cet équilibre indispensable et garantir l'impartialité la plus absolue, que le projet propose de ne plus admettre le conseil à siéger désormais que moyennant la présence d'un nombre égal de délégués

des deux catégories. Le but poursuivi à ce double point de vue par le Gouvernement est digne de toute approbation. Est-ce à dire que les dispositions qui ont pour objet de réaliser ce but échappent à toute critique? C'est ce que nous verrons plus loin en abordant l'examen des articles.

IV. Garanties de compétence professionnelle. — « Il importe, dit l'exposé des motifs, que le juge prud'homme connaisse l'industrie ou le métier qu'exercent les travailleurs et les patrons dont il cherche à concilier les intérêts ou à aplanir les conflits. »

Les contestations, en effet, qui font l'objet propre de la compétence des prud'hommes, sont celles qui s'élèvent, soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers, pour des faits d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par le justiciable. Pour pouvoir juger ces contestations d'une manière sincère et équitable, il est nécessaire, non seulement de connaître les procédés techniques propres à chaque fabrication, mais encore d'avoir connaissance des usages industriels, usages que la loi ne définit pas, qui varient essentiellement d'après les circonstances de temps et de lieu, mais qui n'en déterminent pas moins les obligations réciproques des patrons et des ouvriers. Il en résulte logiquement, forcément, que pour pouvoir remplir leur mission d'une façon efficace, les conseils de prud'hommes devraient être créés par branches spéciales d'industries, ou tout au moins par groupes d'industries similaires. C'est ce que le législateur de 1839 paraît n'avoir pas compris.

En créant les conseils de prud'hommes par ressort et en limitant à seize le nombre maximum des membres qui les composent, la loi de 1839 a eu pour résultat de rendre impossible, dans les grands centres industriels, la représentation de toutes les industries, souvent fort différentes, que ceux-ci embrassent, ou tout au moins une représentation proportionnée à leur importance. De là l'insuffisance professionnelle de certains juges prud'hommes et leur incompétence technique radicale à pouvoir juger, en connaissance de cause, un grand nombre des contestations qui leur sont soumises.

Ce vice d'organisation de la loi de 1839 a été signalé dès les premiers temps de son application. Récemment, dans la séance du 7 juin 1886 du conseil communal de Liège, il faisait, de la part de l'honorable bourgmestre de cette ville, l'objet de critiques fort justes. Les mêmes critiques se sont reproduites devant l'enquête de la commission du travail et nous avons trouvé les ouvriers, les patrons et les autorités administratives presque unanimement d'accord pour réclamer la réforme de cette disposition irrationnelle de la loi de 1839.

Pour réaliser cette réforme, deux moyens se présentaient : augmenter le nombre maximum des membres du conseil et permettre la subdivision de celui-ci en chambres spéciales d'après les industries représentées ; ou bien établir, dans un même ressort, autant de conseils de prud'hommes qu'il s'y

trouve d'industries ou de groupes d'industries similaires offrant une importance suffisante.

Le projet du Gouvernement a donné, et avec raison, la préférence au dernier de ces deux moyens. Il ne suffit pas, en effet, qu'un justiciable métallurgiste, par exemple, soit jugé par un prud'homme métallurgiste quelconque; si un prud'homme maçon n'est pas compétent pour juger un ouvrier métallurgiste, les ouvriers maçons ne le sont pas davantage pour élire un prud'homme métallurgiste. Les aptitudes professionnelles d'un juge prud'homme ne peuvent inspirer pleine confiance aux justiciables, qu'à la condition que son élection ait été exclusivement confiée à ceux qui étaient compétents pour apprécier ces aptitudes. Si l'on veut donc garantir d'une façon sérieuse la compétence technique des conseils de prud'hommes et l'autorité morale qu'elle implique, il est indispensable que non seulement le conseil, mais encore le collège électoral chargé de le nommer soient spécialisés à une seule industrie ou tout au moins à un groupe d'industries similaires. Tel est le principe consacré par le projet de loi.

Toutefois, il n'y a pas à le dissimuler; des difficultés pratiques peuvent entraver singulièrement, sinon empêcher l'application de ce principe. Des circonstances exceptionnelles peuvent même le rendre peu désirable et il ne faut pas s'étonner outre mesure que le conseil de prud'hommes de Gand, par exemple, ait réclamé sur ce point le maintien du *statu quo*. Mais, comme le dit fort bien l'exposé des motifs, « il convient de ne pas rendre semblable progrès impossible là où les circonstances permettent de le réaliser. »

On ne peut donc qu'approuver le Gouvernement d'avoir apporté une certaine prudence à l'application du principe. Là où l'organisation actuelle ne donne lieu à aucune plainte, là où elle répond à tous les besoins, elle pourra être maintenue. Elle le sera également pour juger les contestations relatives à toutes les industries autres que celles pour lesquelles, dans un même ressort, des conseils spéciaux auront été créés.

La section centrale, de même que toutes les sections particulières, ont unanimement approuvé les principes généraux du projet de loi, tels que nous venons de les esquisser rapidement.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'examen des articles a donné lieu à diverses critiques que nous ne rencontrerons qu'après avoir éliminé du projet les articles 7, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 27 qui n'ont soulevé aucune observation, pas plus dans la section centrale que dans les sections particulières.

ARTICLE PREMIER.

« Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries

ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte. »

La rédaction de cet article n'a guère parue heureuse.

« *Il peut être établi* », qu'est-ce à dire? *Établi* par qui, par quoi? Par arrêté royal? L'exposé des motifs nous apprend que des scrupules constitutionnels n'ont pas permis au Gouvernement d'adopter cette solution, malgré les grands avantages qu'elle présenterait. C'est donc *établi par la loi* qu'il faut lire.

Mais présenté de cette façon, n'y a-t-il pas quelque chose de bizarre dans un article de loi mis en vedette, un article 1^{er} qui se borne à dire ce qui peut être établi, ce qui peut être fait... par une autre loi. La section centrale estime qu'il eût mieux valu rattacher la disposition nouvelle à l'article 2 de la loi du 7 février 1859 et, en conséquence, elle propose la rédaction suivante :

« *L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :*

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par une loi. Cette loi en détermine le ressort et établit, s'il y a lieu, dans un même ressort des conseils de prud'hommes spéciaux pour chaque industrie ou chaque groupe d'industries, présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial. »

ART. 2.

« *Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions. »*

ART. 5.

« *Dans le cas des articles 1 et 2 de la présente loi, les collèges électoraux seront composés des électeurs appartenant aux industries ou métiers ou faisant partie des groupes d'industries ou de métiers pour lesquels les conseils sont établis.*

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral. »

On ne s'explique pas pourquoi l'auteur du projet a séparé ces deux articles qui auraient dû, tout au moins, venir à la suite l'un de l'autre. La section centrale a cru plus méthodique de les joindre en un seul et d'adopter la rédaction suivante :

« Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges seront composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquelles les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale spéciale distincte par collège électoral. »

ART. 3.

« Le terme ouvrier de l'article 4 de la loi du 7 février 1859, s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie. »

La section centrale a cherché en vain l'utilité de cet article. On ne voit pas, en effet, que cette disposition puisse avoir d'autre but que d'établir que le terme ouvrier s'applique, non seulement à ceux qui travaillent dans les ateliers, mais encore à ceux qui, à domicile, travaillent « pour compte des chefs d'industrie ». Mais, s'il en est ainsi, la disposition est parfaitement inutile. Le doute à cet égard n'a jamais été possible, et ne saurait l'être; par la raison bien simple que le 2^e paragraphe de l'article 41 indique en termes exprès la compétence, quant au lieu « pour les ouvriers travaillant à domicile ». Il ne pourra donc jamais venir à l'esprit de personne de prétendre que cette catégorie d'ouvriers n'est pas justiciable des conseils de prud'hommes.

Mais si la section centrale croit devoir proposer la suppression de l'article 3, en revanche, elle estime qu'il y aurait lieu de modifier et d'étendre la définition de l'ouvrier et du chef d'industrie, telle qu'elle est rédigée à l'article 4 de la loi de 1859. Cette définition, en effet, a fait l'objet de réclamations fort justes, tant de la part de certains patrons que de la part de certains ouvriers.

D'après la doctrine et la jurisprudence, de nombreux industriels sont écartés de la juridiction des prud'hommes, sous prétexte qu'ils ne sont pas « fabricants » aux termes de l'article 4 de la loi de 1859.

C'est ainsi que le tribunal de commerce de Bruxelles, tribunal d'appel contre les décisions des prud'hommes, a jugé, d'une façon constante, que les restaurateurs, les loueurs, les photographes et même les entrepreneurs de travaux publics ne sont pas « chefs d'industrie » et, par conséquent, pas justiciables des conseils de prud'hommes.

Il est certain cependant qu'il n'y a aucune raison pour soustraire à cette utile juridiction les contestations qui dans l'exercice de ces différentes professions peuvent surgir entre patrons et ouvriers.

D'autre part, un nombre considérable de travailleurs et notamment les commissionnaires et les hommes de peine attachés à une usine, les cochers attachés à l'établissement d'un loueur se plaignent, avec raison, de n'être pas admis au même titre que les ouvriers proprement dits à porter leurs réclamations devant les conseils de prud'hommes.

Ces réclamations sont absolument fondées et une extension des définitions formulées à l'article 4 de la loi de 1839 paraît s'imposer.

Il faut reconnaître, cependant, que les définitions de ce genre sont difficiles et ne peuvent s'improviser. Aussi la section centrale se borne-t-elle, pour le moment, à signaler la question à la sérieuse attention du Gouvernement et à celle de nos honorables collègues.

ART. 4.

« Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 6 de la loi du 7 février 1839.

Toutefois, le 5° du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

L'article 7 de la loi du 7 février 1839 est abrogé. »

L'article 4 du projet supprime, au point de vue de l'électorat, la condition de savoir lire et écrire prévue au 5° de l'article 6 de la loi de 1839.

Cette suppression a été critiquée par la seconde section.

L'obligation de savoir lire et écrire, y a-t-on dit, doit être maintenue comme une restriction nécessaire au suffrage universel, comme un encouragement pour les ouvriers à acquérir une bonne instruction primaire. La même idée a été défendue par un membre de la section centrale. La majorité de celle-ci ne s'y est point ralliée.

L'obligation de savoir lire et écrire, comme condition du droit à l'électorat, n'a pas passé dans la loi de 1839, sans avoir soulevé une assez vive opposition. Le rapporteur de la section centrale ne s'y est pas rallié sans inquiétude. Plusieurs membres de la Chambre, notamment MM. David et Devaux, l'ont résolument combattue, et le premier n'a eu aucune peine à démontrer que, pour peu que l'on fût exigeant, on pourrait refuser 30, 40 et 50 p. % des candidats qu'un examinateur indulgent aurait admis. Il était aisé de prévoir, au surplus, qu'un nombre considérable d'ouvriers renonceraient à leur droit de suffrage plutôt que de se soumettre à un examen forcément arbitraire.

L'expérience a pleinement justifié les critiques formulées à cette époque. La condition de savoir lire et écrire prive de l'électorat un grand nombre d'ouvriers d'une moralité irréprochable, d'un jugement droit et d'une compétence professionnelle incontestée. « Pourquoi, disait avec raison M. Montéfiore-Levi dans son rapport sur le projet de loi instituant le conseil de l'industrie et du travail, écarter de l'urne cette foule d'ouvriers, souvent les plus expérimentés, presque toujours les plus sages, entrés dans la carrière à une époque où les facilités de s'instruire n'étaient pas ce qu'elles sont heureusement devenues aujourd'hui; pourquoi borner en fait le corps électoral aux éléments les plus jeunes, les plus disposés à se laisser entraîner ? »

La majorité de la section centrale n'a pas hésité à se rallier à la suppression d'une condition qui — comme le dit fort bien l'exposé des motifs —

« n'a pas un rapport direct et nécessaire avec les aptitudes professionnelles et les qualités morales que réclament les fonctions dévolues aux prud'hommes. »

Mais, si le maintien de la condition de savoir lire et écrire paraît se justifier pour l'électorat, en est-il de même pour l'éligibilité ?

La disposition du projet portant suppression de la condition de savoir lire et écrire tant pour l'éligibilité que pour l'électorat, a provoqué des protestations de la part de plusieurs conseils de prud'hommes, notamment ceux de Bruxelles et de Gand. « Est-il admissible, a-t-on dit, qu'un illettré puisse faire partie d'un tribunal de prud'hommes ; qu'il puisse être appelé éventuellement à présider celui-ci ? Les prud'hommes, soit en conciliation, soit en séance du conseil ont souvent des comptes à examiner, des règlements d'atelier et des engagements écrits à interpréter, or, que fera, en pareil cas, un prud'homme qui ne sait pas lire et quelle sera sa situation vis-à-vis des justiciables qui s'apercevront qu'ils ont à faire à un illettré ?

Ces raisons ont paru décisives à un membre de la section centrale qui estime, au surplus, qu'il est utile d'inscrire dans la loi un hommage au grand principe de l'instruction populaire, en exigeant pour l'exercice des fonctions de prud'hommes la condition de savoir lire et écrire. En conséquence, il a proposé un article nouveau conçu en ces termes : « *L'article 9 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :*

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis qui savent lire et écrire. » Mais la majorité de la section centrale ne s'est point ralliée à cette proposition.

Une autre condition d'électorat prescrite par l'article 6 de la loi de 1859 semble appeler une modification ; c'est celle qui exige que l'électeur soit domicilié dans le ressort du conseil et y exerce effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins.

Cette disposition donne lieu à un double inconvénient. D'abord, en exigeant à la fois et le domicile et l'exercice de l'industrie ou du métier dans le même ressort, elle a pour résultat de priver du droit électoral un nombre considérable de patrons et d'ouvriers qui exercent leur industrie ou leur métier dans le ressort sans y avoir leur domicile, ou qui y ont leur domicile sans y exercer leur industrie ou leur métier.

D'autre part, la nécessité de remplir cette double condition pendant quatre ans n'est plus conciliable avec les exigences de l'industrie et du travail. Comme le disait avec raison M. Hector Denis, dans une circonstance récente, « le degré de mobilité du travail, le degré de fixité de la résidence de l'ouvrier, dépendent de l'état général du marché du travail ; on ne peut imputer à faute au travailleur de se déplacer pour s'adapter plus convenablement aux conditions de l'offre et de la demande, il ne fait en cela qu'exercer l'un des droits inhérents à la liberté du travail, s'adapter aux exigences mêmes de l'industrie, en satisfaisant aux exigences de sa propre existence et de celles de sa famille. Il est contradictoire de favoriser l'établissement de bourses du travail destinées à assurer la mobilité du travail et de punir le travailleur de sa soumission aux lois du marché,

comme si déplacement signifiait vagabondage. La raison commande de réduire autant que possible les conditions de séjour par respect de la liberté du travail même (1). »

Ces observations sont absolument fondées, et la section centrale n'hésite pas à y faire droit en supprimant la condition du domicile et en réduisant à deux ans la nécessité d'exercer son industrie ou son métier dans le ressort du conseil. L'article 4 serait donc rédigé comme suit :

« Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la loi du 7 février 1859 ;

2° Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° Exercer son industrie ou son métier dans le ressort du conseil depuis deux ans au moins. »

ART. 6.

« Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 13 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement. »

Cet article, comme nous l'avons dit plus haut, implique un retour à la disposition de l'article 8 de la loi de 1859 et nous en avons fait connaître le motif : la crainte d'augmenter outre mesure le travail et les dépenses des administrations communales chargées de la revision.

Ce motif est-il péremptoire ? La question est discutable. La majorité de la section centrale estime cependant que l'on peut sans grand danger, sous ce rapport, laisser parler l'expérience, et qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la modification proposée.

ART. 8.

« Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars ;

2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;

3° Les noms inscrits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;

4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autogra-

(1) Voy. Bulletin de l'Union syndicale de Bruxelles, 1^{er} avril 1888.

phies, il en est délivré des exemplaires, dès le 15 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février ;

5° Si le décès prévu au paragraphe 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 25 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel ;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité ;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril ; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 15 juin ;

8° Les requérants qui, avant le 30 avril, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 juin au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions ;

9° Les défendeurs et intervenants qui auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet ;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées, est fixée au 23 juin ; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août ;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet ;

12° Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la revision. »

L'article 8 a soulevé une double observation : l'une de fond, l'autre de forme.

Aux termes du 2° de cet article « les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ». Les réclamations peuvent être adressées aux bourgmestres jusqu'au 1^{er} mars. Il en résulte, a-t-on objecté dans la 3^e section, que l'administration n'a que deux fois vingt-quatre heures pour statuer sur les réclamations qui lui sont adressées, délai qui évidemment n'est pas suffisant.

La section centrale ne croit pas que cette objection soit fondée. Il n'est pas exact de prétendre que les bourgmestres et échevins n'auront que deux jours pour statuer sur les réclamations qui leur seront adressées. Le 1^{er} de l'article 8 ne dit pas, en effet, que les réclamations seront faites à partir du 1^{er} mars ; il dit qu'elles devront être faites avant le 1^{er} mars. Or, en vertu de l'article 6 du projet elles peuvent l'être à partir du 15 février. L'administration communale aura donc quinze jours pour examiner l'ensemble des réclamations qui lui seront adressées.

Il importe de remarquer, au surplus, que la procédure de l'article 8 tout entière n'est que le décalque exact de la procédure établie par les lois électorales coordonnées. Or, c'est précisément cette procédure dont l'appli-

cation a été réclamée pour les élections des prud'hommes, et nous ne sachions pas, qu'en fait, elle ait jamais donné lieu à des difficultés.

L'objection de forme a été soulevée par le 5° de l'article qui renferme une erreur de rédaction manifeste. Il est évident qu'il faut lire :

« Si le décès du tiers réclamant prévu au n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 23 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et, dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel. »

ART. 9.

« Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes. »

L'article 11 de la loi de 1839, déterminant ceux qui ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, a été remplacé par le n° 19 des lois électorales coordonnées, modifié récemment lui-même par l'article 33 de la loi du 29 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite.

Bien qu'il soit plus complet que l'article 11 de la loi de 1839, le n° 19 des lois électorales coordonnées laisse encore subsister des lacunes.

L'une des plus importantes a été révélée à l'occasion d'un conflit qui éclata, en 1874, au sein du conseil de prud'hommes de Gand. Parmi les prud'hommes élus au renouvellement triennal du conseil figuraient deux ouvriers dont l'un avait été condamné à deux ans, l'autre à seize mois d'emprisonnement, pour insubordination et rébellion envers les autorités.

Ces condamnations ne tombant pas sous l'application de l'article 11 de la loi de 1839, encore en vigueur à cette époque, les industriels gantois demandèrent avec raison la révision de cet article. On ne saurait admettre, en effet, qu'un mandat, dont l'objet est d'exercer une juridiction, soit confié à des hommes frappés par la justice, pour délits graves contre l'ordre public.

La section centrale n'a pu qu'approuver la disposition de l'article 9. Mais, afin de dissiper tout doute ou toute équivoque, elle estime qu'il y a lieu de faire précéder le texte de cet article des mots suivants : *« Sans préjudice aux dispositions de l'article 11 de la loi du 7 février 1839. »*

ART 10.

« Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons. »

Cet article a soulevé quelques scrupules au sein de la section centrale. Un membre de la section s'est demandé s'il y avait des raisons suffisantes

pour justifier une disposition qui frappe de suspicion *a priori* les aubergistes et les débitants de boissons? N'est-ce pas à l'électeur de choisir ses mandataires et d'écartier de sa confiance ceux qu'il en juge indignes?

La majorité de la section centrale ne s'est pas arrêtée à cette objection. On ne saurait, à son avis, prendre assez de précautions pour garantir les conseillers prud'hommes contre tous soupçons de dépendance ou d'intérêt personnel. Il importe de remarquer, d'autre part, que le vœu de voir les cabaretiers écartés des conseils de prud'hommes, a été formellement présenté, et à diverses reprises, dans l'enquête de la commission du travail.

Les cabaretiers qui remplissent les conditions exigées par l'article 4 du projet seront donc électeurs, mais ils ne seront pas éligibles.

ART. 11.

« Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes. »

La disposition de l'article 11 ne saurait faire l'objet d'aucune objection sérieuse. Elle constitue une légitime satisfaction accordée à des réclamations unanimes produites devant la commission du travail. Mais la section centrale estime que pour donner à ces réclamations une satisfaction complète, il y a un pas de plus à faire dans la même voie. Les rapports de dépendance, qui existent entre l'ouvrier et le patron d'un même établissement, peuvent être une cause de suspicion non moins justifiée que les rapports d'intérêts qui unissent les patrons d'une même firme ou les ouvriers d'un même atelier. La section centrale propose donc de compléter l'article 11 par un second paragraphe, conçu en ces termes :

« Il en est de même du chef d'industrie ou de son contremaître et de l'ouvrier appartenant au même établissement. »

ART. 12.

« Les lettres de convocation dont il est question à l'article 13 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé. »

Cet article a pour objet de mettre un terme aux irrégularités et aux abus qui se commettent dans l'envoi des lettres de convocation.

Aux termes de l'article 13 de la loi de 1859, les convocations sont faites huit jours au moins avant celui de l'élection. Ce délai de huit jours a été critiqué par la commission du travail, comme insuffisant. Il y a des ouvriers qui ne rentrent chez eux qu'au bout de huit jours. D'autre part, il faut leur laisser le temps de se concerter au sujet des candidats qui doivent être présentés, « cinq jours francs, » avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Conformément aux conclusions de la commission du travail, la section

centrale propose de porter à quinze jours le délai dont il s'agit. Elle propose en conséquence d'ajouter à l'article 12 les mots : *quinze jours au moins avant celui de l'élection.*

ART. 14.

« Les contremaîtres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois ils ne peuvent former plus du quart des membres du conseil. »

La disposition de l'article 14 a fait l'objet de nombreuses objections.

Les uns ont dit : pourquoi modifier le régime actuel ? Si le contremaître n'inspire pas confiance aux ouvriers, ceux-ci ne voteront pas pour lui.

D'autres ont dit : l'expérience a irrévocablement condamné le régime actuel. Les contremaîtres ne peuvent représenter utilement que les intérêts du patron. Mais s'il en est ainsi, ont-ils ajouté, la logique commande que les contremaîtres soient rangés parmi les patrons, non seulement au point de vue de l'éligibilité, mais encore au point de vue de l'électorat.

D'autres enfin ont dit : si le contremaître ne peut être assimilé complètement, ni à l'ouvrier ni au patron, ce que commande la logique, c'est de ne pas plus l'admettre à l'électorat qu'à l'éligibilité.

Ces objections formulent — avec la disposition proposée par le projet — les seules solutions possibles. Il faut en effet :

Ou ranger les contremaîtres parmi les ouvriers au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité ;

Ou les ranger à ce double point de vue parmi les patrons ;

Ou les écarter radicalement des urnes électorales comme du conseil ;

Ou admettre la disposition proposée par le projet de loi.

Il est certain que cette dernière solution, qui apparaît plutôt comme un expédient, ne séduit guère à première vue. Mais il suffit d'examiner sérieusement les trois autres pour se convaincre qu'aucune d'elles n'est admissible.

Nous croyons n'avoir plus à insister sur la première. L'objection qui consiste à prétendre que l'ouvrier est libre de voter ou de ne pas voter pour son contremaître, n'est pas un instant soutenable aux yeux de ceux qui connaissent, par expérience, les liens de dépendance qui enchaînent l'ouvrier au contremaître. Il suffit de constater, au surplus, que dans certains conseils de prud'hommes — notamment celui de Tournay — on ne trouve que des contremaîtres et pas un seul ouvrier ; fait contre lequel les ouvriers ont été unanimes à protester, et avec raison, dans l'enquête de la commission du travail.

La seconde solution, la solution contraire, celle qui consiste à ranger les contremaîtres parmi les patrons au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité est-elle davantage admissible ? On ne saurait le prétendre sérieuse-

ment. Il est certain que cette solution ne saurait avoir d'autre conséquence que de reporter sur les patrons — en l'aggravant singulièrement — le danger auquel la présence des contremaîtres dans les conseils expose actuellement les ouvriers. Si les contremaîtres, en effet, votaient avec les patrons, ils seraient incontestablement en majorité dans ce corps électoral et il ne tiendrait qu'à eux d'exclure radicalement les patrons des conseils de prud'hommes.

Quant à la troisième solution, elle ne paraît pas plus défendable que les deux premières. De quel droit, en effet, frapper d'indignité les contremaîtres qui constituent manifestement l'élément le plus intelligent de la classe ouvrière? De quel droit, aussi, enlever aux contremaîtres la faculté de participer par leurs votes à la composition d'un tribunal électif dont ils demeurent justiciables?

Mais si ces trois solutions sont impossibles, il ne reste qu'à adopter celle du projet, quelque boiteuse qu'elle puisse paraître. Il importe, en effet, de ne pas sacrifier le fond à la forme, et le fond, en cette matière, consiste à concilier tous les intérêts en écartant scrupuleusement du conseil tout élément qui serait de nature à ébranler l'absolue confiance qu'il doit inspirer. La disposition du projet a reçu l'approbation unanime des ouvriers et c'est là un élément d'appréciation considérable; car il ne faut pas perdre de vue que les ouvriers sont les plus intéressés, sinon les plus intéressants dans le débat. Quant aux patrons, ils n'ont aucune objection sérieuse à faire : car, composant seuls le corps électoral appelé à choisir les prud'hommes patrons, il ne tient évidemment qu'à eux de ne pas accorder leurs suffrages au contremaître qu'ils ne croient pas apte à les représenter impartialement au conseil.

En conséquence, la section centrale a adopté, à l'unanimité de ses membres, la disposition proposée par l'article 14.

ART. 18.

« Si le président est choisi parmi les prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président sera choisi parmi les prud'hommes ouvriers, et vice-versa. »

Dans l'examen des principes généraux du projet, nous avons rendu hommage à la pensée qui a inspiré cet article. La section centrale n'a pas cru cependant pouvoir l'adopter. Il est certain, en effet, que son adoption aurait pour conséquence d'aller à l'encontre des intérêts mêmes que l'auteur de l'article a entendu protéger.

Ce qu'il importe, c'est d'assurer dans la composition du conseil l'équilibre le plus exact, le plus parfait possible des deux éléments intéressés : l'élément patron et l'élément ouvrier. Ce résultat acquis, le conseil ne réclame plus autre chose que la liberté, et c'est entraver celle-ci que de lui défendre de prendre dans une même catégorie sociale, s'il le trouve bon, son président et son vice-président.

La disposition proposée, disons-nous, va à l'encontre des intérêts que l'on veut protéger. La plupart des ouvriers, en effet, ne désirent pas que le président ou même le vice-président soit choisi parmi leurs délégués, et cela se comprend. Autre chose est posséder les connaissances professionnelles que réclame la juridiction des prud'hommes, autre chose avoir les aptitudes nécessaires pour pouvoir conduire une instruction ou un débat. Que la disposition proposée ne réponde pas au vœu des ouvriers, cela est si vrai que ceux-ci ont été les premiers, dans plusieurs conseils, à réclamer contre l'application de la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1886, par laquelle l'honorable Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a déjà fait de la disposition proposée par le projet, une règle administrative.

Nous ajoutons enfin que la disposition est inapplicable. Comment, en effet, prétendrait-on l'appliquer, lorsque le président, choisi en dehors du conseil comme la loi le permet et à bon droit, n'est ni patron ni ouvrier, lorsqu'il est, par exemple, ancien patron, ancien ouvrier, bourgmestre ou juge de paix? Il ne saurait évidemment être question, en pareille hypothèse, d'avoir, comme l'article 18 l'exige, un président patron et un vice-président ouvrier ou réciproquement.

La section centrale estime donc que la disposition de l'article 18 ne se justifie pas et la majorité de la section en propose la suppression.

Par mesure de conciliation, un membre a proposé la modification suivante :

« Lorsque les candidats à la présidence et à la vice-présidence auront été choisis, les uns parmi les patrons, les autres parmi les ouvriers, le Roi ne pourra pas nommer à la fois le président et le vice-président dans une même catégorie sociale.

Si le président nommé est prud'homme chef d'industrie, la nomination du vice-président portera sur un prud'homme ouvrier et vice-versa. »

La majorité de la section s'est ralliée à cette proposition.

ART. 23.

« Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité. »

Nous avons indiqué plus haut la raison pour laquelle le projet de loi exige que les candidats au conseil de prud'hommes, de même que les candidats au tribunal de commerce, affirment dans leur acceptation qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité. Il va de soi que cette obligation incombe indistinctement à tous les candidats, à ceux qui savent écrire comme à ceux qui ne le savent pas. L'article 23 cependant parle

exclusivement de ces derniers. La section centrale estime que la pensée de l'auteur du projet serait rendue d'une façon plus exacte, par l'interversion des deux alinéas dont se compose l'article 23. Cet article serait donc rédigé comme suit :

« L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale pour lui notifier leur acceptation. »

ART. 26.

« L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 238 du Code pénal. »

Nous avons fait connaître, plus haut, la pensée qui a inspiré cette disposition.

Le conseil de prud'hommes ne peut pas statuer valablement alors que les patrons et les ouvriers ne sont pas représentés en nombre égal. Mais les peines comminées par l'article 26 ont paru excessives tant à la section centrale qu'à la plupart des sections particulières. La section centrale estime que le résultat poursuivi sera suffisamment assuré par la menace d'une amende de 50 à 200 francs, portée au double en cas de récidive, et renforcée d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

En conséquence, la majorité de la section centrale estime qu'il y a lieu d'amender l'article 26 en ces termes :

« L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les

prud'hommes présents renverront les affaires à une nouvelle audience fixée dans la huitaine au plus tard, et dresseront un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal sera transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, une amende de 50 à 200 francs.

Si la même circonstance se renouvelle après une seconde audience, les prud'hommes défaillants seront, dans les conditions indiquées ci-dessus, punis d'une amende de 100 à 400 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois. »

ART. 27.

« L'article 43 de la loi du 7 février 1859 est abrogé. »

La section centrale propose de comprendre dans l'article 27 l'abrogation de l'article 7 de la loi de 1859 et celle du n° 5 des lois électorales coordonnées. Cet article serait donc rédigé comme suit :

« Sont abrogés : les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1859 et le n° 5 des lois coordonnées. »

Reste un dernier point. Parmi les conclusions de ses études sur les conseils de prud'hommes, la troisième section de la commission du travail a formulé le vœu suivant : « Simplifier encore les formalités et diminuer les frais en manière telle que la procédure soit aussi gratuite que possible aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers. » Le projet de loi qui nous est soumis ne dit rien à cet égard.

La section centrale estime, cependant, que dans cet ordre d'idées, d'heureuses réformes pourraient être réalisées. Toutefois, c'est au Gouvernement qu'il appartient de les proposer, et la section centrale ne peut que se borner à attirer sur ce point toute l'attention de celui-ci.

Après avoir terminé l'examen du projet de loi, plusieurs membres de la section ont exprimé le regret que le Gouvernement n'eût pas soumis à nos délibérations un projet complet, comprenant toute la matière dans ses développements méthodiques et confondant dans un seul texte les dispositions anciennes que l'expérience a consacrées et les dispositions nouvelles que le projet propose. Un membre a fait observer que ce procédé, incontestablement plus scientifique et plus rationnel, eût présenté, peut-être, l'inconvénient de remettre en discussion chacun des nombreux articles dont se compose la loi de 1859 et de retarder ainsi d'autant le vote d'une loi qui est impatiemment attendue.

Quoi qu'il en soit, la section centrale, à l'unanimité de ses membres,

exprime le vœu de voir le Gouvernement, aussitôt après le vote du projet qui nous est soumis, codifier en un seul texte législatif toutes les dispositions concernant la matière.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



PROJETS DE LOI.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il peut être établi, dans un même ressort, des conseils de prud'hommes spéciaux pour certains métiers ou industries, ou certains groupes d'industries ou de métiers, exercés dans ce ressort et présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

ART. 2.

Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

ART. 3.

Dans le cas des articles 1 et 2 de la pré-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi du 7 février 1859 est modifié comme suit :

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi que par la loi.

Cette loi en détermine le ressort et établit, s'il y a lieu, dans un même ressort des conseils de prud'hommes spéciaux pour chaque industrie ou chaque groupe d'industries, présentant une importance suffisante pour justifier l'institution d'une juridiction distincte.

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition de chaque conseil.

Seront entendus au préalable, les conseils communaux des communes du ressort et la députation permanente du conseil provincial.

ART. 2.

Un collège électoral spécial sera formé pour chacun des conseils établis dans ces conditions.

Ces collèges seront composés des électeurs appartenant aux industries ou faisant partie des groupes d'industries pour lesquelles les conseils sont établis.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sente loi, les collèges électoraux seront composés des électeurs appartenant aux industries ou métiers ou faisant partie des groupes d'industries ou de métiers pour lesquels les conseils sont établis.

Il est dressé une liste électorale distincte par collège électoral.

ART. 5.

Le terme *ouvrier* de l'article 4 de la loi du 7 février 1859, s'applique aux ouvriers travaillant dans les ateliers ou pour compte des chefs d'industrie.

ART. 4.

Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions indiquées par l'article 5 de la loi du 7 février 1859.

Toutefois, le 5° du dit article, imposant aux électeurs la condition de savoir lire et écrire, est supprimé.

L'article 7 de la loi du 7 février 1859 est abrogé.

ART. 6.

Les listes électorales sont revisées tous les trois ans et provisoirement arrêtées le 14 février de l'année de la revision.

Elles sont affichées et envoyées en copie au commissaire d'arrondissement le 15 février et restent affichées jusqu'au dernier jour du mois de février inclusivement.

ART. 7.

Les listes électorales mentionnent en regard du nom de chaque électeur et outre

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Il est dressé une liste électorale spéciale distincte par collège électoral.

(Supprimé.)

ART. 3.

Pour être porté sur les listes, électorales, il faut :

1° Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4 de la loi du 7 février 1859 ;

2° Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;

3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° *Exercer son industrie ou son métier dans le ressort du conseil depuis deux ans au moins.*

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

les indications prescrites par le n° 49 des lois électorales coordonnées, l'industrie ou le métier qu'il exerce.

ART. 8.

Les dates pour les opérations relatives à la rédaction des listes électorales sont fixées comme suit :

1° Les réclamations doivent être adressées aux bourgmestre et échevins avant le 1^{er} mars ;

2° Les listes sont clôturées définitivement le 3 mars ;

3° Les noms inserits ou rayés sont affichés à partir du 4 mars jusqu'au 12 du même mois ;

4° Dans les communes où les listes électorales sont imprimées ou autographiées, il en est délivré des exemplaires, dès le 13 février, à toute personne qui en fait la demande avant le 1^{er} février ;

5° Si le décès prévu au paragraphe 4 du n° 61 des lois électorales coordonnées survient avant le 23 juillet, l'acte d'adhésion prévu au paragraphe 3 aura lieu au commissariat d'arrondissement, et dans le cas contraire, il sera fait au greffe de la Cour d'appel ;

6° Les formalités mentionnées au n° 63 des lois électorales coordonnées doivent être accomplies au plus tard le 31 mars, à peine de nullité ;

7° Les pièces, écrits et conclusions dont il est question au n° 67 des mêmes lois, doivent être déposés au plus tard le 30 avril ; les pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 13 juin ;

8° Les requérants qui, avant le 30 avril, auront conclu et déposé des pièces à l'appui de leurs réclamations auront, du 16 au 8 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions ;

9° Les défendeurs et intervenants qui

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

5° Si le décès *du tiers réclamant prévu au n° 61 des lois électorales coordonnées.*
(Le reste comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

auront conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juin, auront, aux mêmes fins, un délai du 9 au 31 juillet ;

10° La date de l'envoi prescrit par le n° 69 des lois électorales coordonnées, est fixée au 25 juin ; celle du transfert du dossier, prescrit par le n° 70 des mêmes lois, au 5 août ;

11° Toute production de pièces est interdite après le 31 juillet ;

12° Le double de la liste dont il est question au n° 97 des lois électorales coordonnées doit être déposé avant le 30 novembre.

La liste est mise à exécution à partir du 1^{er} décembre de l'année de la révision.

ART. 9.

Toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 10.

Ne sont pas éligibles les électeurs qui exercent la profession d'aubergiste ou de débitant de boissons.

ART. 11.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 7.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 11 de la loi du 7 février 1859, toute condamnation à une peine criminelle, ou à une peine d'emprisonnement dépassant six mois, emporte privation du droit de faire partie d'un conseil de prud'hommes.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Deux chefs d'industrie affiliés à la même firme ou deux ouvriers attachés au même atelier ne peuvent faire partie du même conseil de prud'hommes.

Il en est de même du chef d'industrie ou de son contremaître et de l'ouvrier appartenant au même établissement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 12.

Les lettres de convocation dont il est question à l'article 13 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé.

ART. 13.

Tout arrêté de convocation d'un collège pour les élections des prud'hommes, fixe le jour du ballottage éventuel, en laissant entre le premier et le deuxième scrutin, un intervalle d'au moins six jours francs.

ART. 14.

Les contremaitres et les patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche ne sont pas éligibles comme prud'hommes ouvriers.

Ils peuvent être élus comme prud'hommes chefs d'industrie.

Toutefois il ne peuvent former plus du quart des membres du conseil.

ART. 15.

L'article 16 de la loi du 7 février 1859 est complété comme suit :

Un double de la liste électorale pour chaque section est transmis au président de celle-ci.

Dans chaque assemblée, le collège des bourgmestre et échevins désigne une section principale.

ART. 16.

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

Le président de l'assemblée ou de la section désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

Les lettres de convocation dont il est question à l'article 13 de la loi du 7 février 1859, sont envoyées aux électeurs sous récépissé *quinze jours au moins avant celui des élections.*

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Chaque section nomme son secrétaire soit dans le collège électoral, soit en dehors. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

ART. 17.

L'époque du renouvellement des conseils de prud'hommes est fixée au mois de décembre.

ART. 18.

Si le président est choisi parmi les prud'hommes chefs d'industrie, le vice-président sera choisi parmi les prud'hommes ouvriers, et vice-versa.

ART. 19.

Par mesure transitoire, les greffiers des conseils actuellement existants, rempliront les mêmes fonctions auprès de tous les conseils de prud'hommes qui viendraient à être établis dans le même ressort.

A mesure des décès ou de la démission de ces agents, la règle inscrite dans l'article 31 de la loi du 7 février 1859 redeviendra applicable.

ART. 20.

Sont applicables aux élections pour les conseils de prud'hommes, les n°s 122, 169, 171, 172 et 174 des lois électorales coordonnées et les articles 4, § 1^{er}, 6, 9 et 10 de la loi du 2 juin 1884, relative au mode d'élection des membres des tribunaux de commerce, sauf les modifications suivantes.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

Lorsque les candidats à la présidence et à la vice-présidence auront été choisis, les uns parmi les patrons, les autres parmi les ouvriers, le Roi ne pourra pas nommer à la fois le président et le vice-président dans une même catégorie sociale.

Si le président nommé est prud'homme chef d'industrie, la nomination du vice-président portera sur un prud'homme ouvrier et vice-versa.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 21.

Les candidats doivent être proposés au moins cinq jours francs avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins, dans les ressorts comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins, dans les autres ressorts.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, domicile et profession des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions de membre effectif ou de membre suppléant, sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

ART. 22.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis dans la présente loi ;

2° Les bulletins dont l'usage est permis, s'ils ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ou s'ils donnent plus d'un suffrage à une même personne, ou s'ils expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire ;

3° Les mêmes bulletins si, par un signe, une rature, une marque quelconque, non autorisés par la loi, ils sont rendus reconnaissables, ou s'ils contiennent, à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 23.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale, pour lui notifier leur acceptation.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

ART. 24.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, la section principale des chefs d'industrie et la section principale des ouvriers arrêtent définitivement la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement accordés.

Ces listes sont immédiatement affichées dans la commune siège du conseil.

ART. 25.

Deux exemplaires au moins de la présente loi, de la loi du 7 février 1859 et des lois électorales coordonnées sont déposés dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs.

ART. 26.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si, à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 21.

L'acceptation d'une candidature doit contenir l'affirmation faite par les candidats, qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'éligibilité.

Les candidats qui ne savent pas écrire, sont tenus de se présenter, accompagnés de deux témoins électeurs, au président de la section principale pour lui notifier leur acceptation.

ART. 22.

(Comme ci-contre.)

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

L'article 38 de la loi du 7 février 1859 est ainsi modifié :

Si, au jour de l'audience, les membres présents ne se trouvent point dans les conditions requises pour siéger, aux termes de l'article 36, les affaires seront remises à une prochaine audience.

Si à cette seconde audience, la même circonstance se reproduit, les prud'hommes

PROJET DU GOUVERNEMENT.

présents dressent un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal est transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, les pénalités comminées par les articles 236 et 238 du Code pénal.

ART. 27.

L'article 43 de la loi du 7 février 1839 est abrogé.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

présents, renverront les affaires à une nouvelle audience fixée dans la huitaine au plus tard, et dresseront un procès-verbal déclarant que le conseil n'a pu siéger et indiquant les noms des membres défaillants. Ce procès-verbal sera transmis sur l'heure au procureur du roi.

Les prud'hommes défaillants seront traduits devant la Cour d'appel du ressort qui leur appliquera, s'ils ne peuvent justifier leur absence par des raisons valables, une amende de 50 à 200 francs.

Si la même circonstance se renouvelle après une seconde audience, les prud'hommes défaillants seront, dans les conditions indiquées ci-dessus, punis d'une amende de 100 à 400 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 28.

Sont abrogés : les articles 7 et 43 de la loi du 7 février 1839 et le n° 3 des lois électorales coordonnées.

